

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1855.

Rapports faits au nom de la Commission des Naturalisations sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

Présents : MM. le Chevalier WYNS DE RAUCOUR, Président; le Baron DAMINET, D'HOOP, SAVART, VAN SCHOOR, et le Baron PECSTEEN.

I.

Par M. le Baron PECSTEEN sur la demande du sieur FERDINAND LUCAS, lieutenant en non-activité, à Louvain.

(Voir le n^o 204 de la Chambre des Représentants, session 1854-1855.)

MESSIEURS,

Le sieur Lucas est né à Macornay (France), le 12 septembre 1807. Il vint en Belgique lors de la Révolution de 1830, époque à laquelle il s'est engagé comme volontaire, et a fait les campagnes de 1830, 1831, 1832, 1833 et 1839. Il obtint successivement les grades de sergent-major, adjudant sous-officier, sous-lieutenant et lieutenant avec l'emploi d'officier d'armement au 10^e régiment de ligne. Le sieur Lucas s'est acquitté de cette fonction d'une manière honorable, depuis 1844 jusqu'au moment de son éloignement des cadres d'activité, à la suite d'une mesure générale prise le 21 juin 1853 contre les officiers d'origine étrangère.

Le pétitionnaire est célibataire et n'exerce aucune profession; ses seules ressources consistent dans son traitement de non activité.

Les renseignements fournis sur son compte sont tous favorables.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'émettre un vote favorable à sa demande.

La demande du sieur Lucas avait déjà été prise en considération par la Chambre des Représentants dans sa séance du 22 mai 1853, à la majorité de 58 suffrages contre 16.

II.

Par M. le Baron PECSTEEN, sur la demande du sieur AUGUSTE PATTE, négociant à Bruxelles.

(Voir le n^o 162 de la Chambre des Représentants, session de 1854-1855.)

MESSIEURS,

Le sieur Patte, né en Belgique d'un père français, a négligé par erreur de

faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil. Il a fait ses études à l'Athénée royal de Bruxelles, et a satisfait aux obligations que la loi sur la milice lui imposait. Le pétitionnaire habite aujourd'hui Bruxelles et y fait le commerce pour son propre compte.

Les avis des autorités consultées lui sont favorables.

Le sieur Patte s'engage à payer les droits d'enregistrement, si toutefois le Sénat, ne prenant pas en considération le cas exceptionnel dans lequel se trouve le pétitionnaire, voulût lui appliquer le § 1 de l'art. 1 de la loi du 15 février 1844.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande en naturalisation de l'impétrant. Quant à l'exemption du droit d'enregistrement, Votre Commission croit ne pouvoir l'accorder, attendu que les exceptions à la loi générale ne peuvent s'étendre à des cas non prévus par la loi.

La Chambre des Représentants a accueilli sa demande à la majorité de 61 suffrages contre 13.

III.

Par M. le Baron PECSTEEN, sur la demande du sieur EDOUARD-JEAN-FRANÇOIS-AIMÉ MULLENDORFF, professeur des langues étrangères au collège de Charleroi.

(Voir le n° 204 de la Chambre des Représentants, session 1854-1855.)

MESSIEURS,

Le sieur Mullendorff, né à Luxembourg, le 29 août 1821, vint habiter la Belgique en 1841. A dater de cette époque il a été employé dans plusieurs maisons de commerce, à Bruxelles. Depuis 1849 le pétitionnaire sert en qualité d'agent comptable dans un établissement industriel, à Lodelinsart; il est en même temps attaché au collège de Charleroi comme professeur de langues étrangères.

Les renseignements recueillis sur son compte, des différentes autorités consultées, sont tous en sa faveur.

Le sieur Mullendorff s'engageant à payer le droit d'enregistrement, votre Commission estime qu'il y a lieu de lui accorder la Naturalisation ordinaire, qui a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 22 mai dernier, à la majorité de 57 suffrages contre 17.

IV.

Par M. le Baron PECSTEEN, sur la demande du sieur FRÉDÉRIC CARLIER, employé à l'administration des chemins de fer de l'État à Bruxelles.

(Voir le n° 204 de la Chambre des Représentants, session 1854-1855.)

MESSIEURS,

Le sieur Carlier est né à Blexen (Oldenbourg) le 24 février 1812. Depuis son enfance il habite la Belgique. Le pétitionnaire, après avoir pris part aux combats de la révolution, et fait les campagnes de 1830, 1831, 1832 et 1833 contre la Hollande, a été honorablement démissionné sur sa demande de son emploi de sous-lieutenant, par arrêté royal du 19 mai 1840.

De 1840 à 1849, le pétitionnaire a servi en qualité d'employé de commerce chez messieurs Desche et Colmant, fabricants à Saint-Josse-ten-Noode.

Le 16 décembre 1849, le sieur Carlier est entré dans l'administration des

chemins de fer de l'État, où il remplit actuellement les fonctions de commis aux marchandises.

Les renseignements fournis sur son compte par les autorités compétentes ayant été tous favorables, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir la demande du sieur Carlier, avec exemption du droit d'enregistrement, en vertu de l'art. 2 de la loi du 15 janvier 1844.

Cette demande a déjà été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 22 mai dernier, à la majorité de 55 suffrages contre 19.

V.

Par M. le Baron PECSTEEN, sur la demande du sieur JOSEPH BERNARD MULLER, cordonnier à Liège.

(Voir le n° 203 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Muller est né à Ruremonde (Limbourg cédé), le 20 août 1815.

Il exerce l'état de cordonnier et habite Liège depuis 1837. Il a épousé une femme belge dont il a quatre enfants.

Les rapports des différentes autorités consultées lui sont tous favorables.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer d'accueillir sa demande, qui a déjà été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 22 mai dernier, à la majorité de 16 suffrages contre 15.

VI.

Par M. le Baron PECSTEEN, sur la demande du sieur PHILIPPE-ADOLPHE ROUSSEAU, avocat à Arlon.

(Voir le n° 181 de la Chambre des Représentants, session 1854-1855.)

MESSIEURS,

Des pièces annexées à cette requête, il résulte que le sieur Rousseau est né à Saint-Hilaire, arrondissement d'Avesnes (France), le 23 janvier 1818.

Son père, ancien officier au service de France, était Français, et sa mère Belge.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis 1832, a fait ses études à l'Université de Liège et a obtenu en 1844 le grade de docteur en droit. Sa conduite morale et politique paraît être très-bonne.

Le sieur Rousseau est avocat près le tribunal d'Arlon, et tous les renseignements recueillis sur son compte étant favorables et le pétitionnaire réunissant toutes les conditions voulues par la loi, votre Commission estime qu'il y a lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 22 mai dernier, a pris cette demande en considération, à la majorité de 58 suffrages contre 16.

VII.

Par M. SAVART, sur la demande du sieur JOSEPH-ÉLOI MUSSIN, garde particulier à Thieusies (Hainaut.)

(Voir le n° 163 de la Chambre des Représentants, session 1854-1855.)

MESSIEURS,

Joseph-Éloi Mussin, garde particulier, domicilié à Thieusies (Hainaut), a

(4)

demandé par requête présentée à la Chambre la naturalisation ordinaire,
Le pétitionnaire est né en France à Bavai, le 10 brumaire an xvi; il habite la Belgique depuis 1848.

A l'appui de sa demande, il fournit des certificats des autorités administratives et judiciaires qui constatent, qu'avant et depuis son arrivée en Belgique, il s'est toujours conduit avec une moralité qui ne laisse rien à désirer.

En présence des documents favorables qu'elle avait sous les yeux, et attendu que les conditions imposées par la loi pour obtenir la naturalisation ordinaire étaient remplies, la Chambre des Représentants a pris en considération la demande du sieur Mussin à la majorité de 58 suffrages contre 5.

Votre Commission à l'unanimité vous propose l'admission de cette demande.

VIII.

Par M. SAVART, sur la demande du sieur AUGUSTIN-LOUIS DESPAZE, sous-lieutenant en non activité à Liège.

(Voir le n° 180 de la Chambre des Représentants, session 1854-1855.)

MESSIEURS,

Le sieur Despaze est né à Nancy, le 3 janvier 1808, d'un père belge; il servait en France en 1826 lorsqu'il déserta; il vint en Belgique en 1832 et servit comme simple soldat; en 1842 il était sous-lieutenant.

A cette époque, il fut mis en non activité.

Le sieur Despaze s'étant enrôlé dans l'armée française en 1826 sans autorisation, a perdu la qualité de Belge qu'il demande à récupérer.

Les antécédents du sieur Despaze, sur lesquels des renseignements peu favorables ont été fournis par les autorités consultées, ont engagé la Commission à conclure unanimement au rejet de sa demande, bien qu'elle ait été prise en considération par la Chambre des Représentants à la majorité de 56 suffrages contre 18.

Le Secrétaire,
J. VAN SCHOOR.

Le Président,
Chevalier WYNS DE RAUCOUR.